

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-21 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

VU les dégradations qui ont été commises à plusieurs reprises sur la structure du Skate Park ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Pour des raisons de sécurité, la rampe de Skate Park qui se trouve derrière le terrain annexe de football sera interdite et fermée jusqu'à nouvel ordre.

Des barrières et de la rubalise seront posées afin d'assurer la sécurité.

ARTICLE 2 Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Coutances dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par Procès Verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Mairie, les services de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 07 février 2023

Le Maire,

Christian DUTERTRE

